



PROCÈS VERBAL

COMMISSION DES LITIGES ET CONTENTIEUX

RÉUNION du mercredi 7 mai 2025 - PV N°34

PRESENTS : MM. CHARTRAIN Thierry, CLOFF Jean Robert (Président), DUMAS Jacques, GRAULIERE Pascal, et LAMBERT Jean Pierre (Secrétaire)

EN TÉLÉCONSULTATION : M. BOISSEAU Serge

EXCUSÉE : Mme VIGIER Natacha

ABSENT : JOCO William

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique.

Dossier N°72/2024-2025 : Match N° 53063731 du 04/05/2025

Lequillac Auc 2 - Annesse Et Beaulieu 3

Criterium A 8 - Niv 2 - Poule A

Lors des débats, la commission s'interroge sur le bien-fondé sportif de l'engagement de procédure juridique sur une épreuve de foot loisir, mise en place comme son nom l'indique normalement pour le loisir et non pour la compétition. La commission trouve navrant d'engager des procédures inutiles mobilisant six heures de recherche à trois **bénévoles** de la commission afin d'explorer **42 feuilles de match**.

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de LEGUILLAC 1 sur la FMI du match en litige en ces termes :

« Je soussigné(e) DECHENOIX RENALD licence n° 340525764 Capitaine du club C.S. LEGUILLACOIS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club U.S. ANNESSE ET BEAULIEU, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3. joueurs ayant joué plus de ..7. matchs avec une équipe supérieure du club U.S. ANNESSE ET BEAULIEU (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match).»,

Considérant le courriel adressé par le club de C.S. LEGUILLACOIS depuis sa boîte mail officielle en date du lundi 5 mai 2025 à 09:28 en ces termes :

« Objet : Appui de la réserve match 53063731



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Bonjour; Nous souhaitons appuyer la réserve posée lors du match 53063731 (CS LÉGUILLAC - ANNESSE et BEAULIEU), hier dimanche 04 mai 2025. Elle concernait la participation de plus de 3 joueurs ayant effectué plus de 7 matchs en équipe supérieure. Pour faire ce que de droit »,

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant l'article 11 du Règlement critérium à 8 du District Dordogne Périgord :

« PRATIQUE A 8 ET EQUIPE INFÉRIEURE

Le foot à 8 n'est pas considéré comme une équipe réserve au regard des règlements particuliers du District, et reste considéré comme une autre pratique.

*À tout moment de la saison, une équipe Seniors à 8 ne **pourra aligner qu'un maximum de trois joueurs ayant disputé plus de sept rencontres officielles avec la (les) équipe(s) de foot à 11.** »*

Considérant que les équipes à 11 du club d'ANNESSE évoluent en championnat Départemental D3 pour l'une et D4 pour l'autre et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à des rencontres au sein de ces équipes en **championnat et en coupe soit 42 feuilles de match à contrôler manuellement par la commission,**

Considérant après vérification par la Commission des Litiges et Contentieux du District, que deux joueurs d'ANNESSE ont disputé **plus de 7 matchs** en compétition à 11, le n°7 ROGER Mathéo licence n°2546060130 : 2 D4 + 13 D3 soit 15 matchs, et le n°8 RIBAYROL Pablo licence n°2545896354 : 11 D4 + 1 D3 soit 12 matchs

Considérant, dès lors, que le club d'ANNESSE n'a pas enfreint les dispositions de l'article 11 du Règlement critérium à 8 du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match **infondée**.

Considérant que l'arbitre de centre POUQUET Christophe licence n°319216861 du club de LEGUILLAC n'a pas mentionné sur la FMI les remplacements,

Considérant le guide d'utilisation de la FMI 2024-2025 de la FFF :

*« Pour toute rencontre l'arbitre d'un match doit avoir en sa possession la Feuille de match, que cette feuille de match soit au format papier ou numérique. **Il en est le garant et devra s'acquitter de toutes ses tâches administratives.** »*

*« Une fois la rencontre terminée, **l'arbitre devra mettre à jour les informations de la Feuille de match.** »*

La commission dit que le club de LEGUILLAC a produit **une FMI incomplète,**

Considérant les tarifs du District 2024-2025 : Feuille de match mal renseignée, 5 €

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain :

Leguillac Auc 2 : 0 (Zéro) but et 0 (Zéro) point

Annesse Et Beaulieu 3 : 5 (Cinq) buts et 3 (Trois) points

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 07.05.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive Séniors.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de LEGUILLAC.

Amende au club de LEGUILLAC : 5€ pour « Feuille de match mal renseignée »

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°73/2024-2025 : Match N° 28830829 du 04/05/2025

Olympique Cubjacoise 1 - Ent. Condat Villac 3

Départemental 4 - Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le capitaine de l'équipe de CUBJAC 1 :
« Je soussigné(e) VORBE MATHIEU licence n° 2544112308 Capitaine du club OLYMPIQUE CUBJACOISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. VILLACOISE, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. VILLACOISE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de OLYMPIQUE CUBJACOISE à l'instance en date du dimanche 4 mai 2025 à 23:04 en ces termes :

«Objet : Confirmation de réserve

Bonjour, Par ce mail, je tiens à confirmer la réserve émise lors de la rencontre opposant l'Olympique Cubjacoise à l'entente Condat Villac 3 en date du 04/05/2025 concernant la Participation de l'ensemble de l'équipe. Motif : plusieurs joueurs ont joué avec leur équipe supérieur le jeudi 01/05/2025.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.»

Sur la forme :

Juge donc la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord :

« Article 30 - Participation aux rencontres

JOUEURS D'EQUIPES SUPÉRIEURES INCORPORES EN EQUIPES INFÉRIEURES

(Application aux compétitions du District à 11 et 8 joueurs et Futsal uniquement, des articles 166 à 168 des Règlements Généraux de la F.F.F.)



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



2. Toutefois ne peut participer à un match de compétition (championnat ou coupe), le joueur qui a pris part à la dernière rencontre disputée par une équipe supérieure de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

Considérant que l'équipe de CONDAT 2 a joué le même jour contre LIMEUIL 3 et qui plus est, n'est pas une équipe réputée supérieure dans la mesure où elle dispute le même championnat dans la même division,

Considérant que la seule équipe supérieure de CONDAT 3, CONDAT 1 a disputé son dernier match pour le compte du Championnat Département 3 Poule D le 01/05/2025 contre US MARSANEIX 1 et qu'il faut donc se référer à la participation effective des joueurs à cette dernière rencontre au sein de cette équipe,

Considérant que l'équipe CONDAT 1 n'a pas disputé de rencontre le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes du match en litige, (Le match du jour prévu ayant été annulé par forfait de MEYRALS 1 déclaré le 03/05/2025 à 12:16:17 par le service gestionnaire),

Considérant après vérification par la commission, que quatre joueurs de CONDAT 3 **ont également participé à la rencontre du 01/05/2025 contre MARSANEIX 1 :**

Le n°4 LAURYN LAGLENE Basile 2547437135

Le n°7 DOS SANTOS Matteo 2546838468

Le n°10 MOUSSAOUI Lakhdar 9603449164

Le n°13 MAZIN Johan 350518408

Considérant, dès lors, que le club de CONDAT a enfreint les dispositions de l'article 30 alinéa 2 des règlements particuliers du District de Football du District Dordogne Périgord,

La commission juge donc la réserve d'avant match **fondée**.

Le sort définitif du match sera statué par la décision de la commission de discipline suite à l'arrêt du match à la 70^{ème} mn.

L'équipe de CONDAT VILLAC 3 est déclarée perdante par pénalité, zéro but et moins un point.

Le dossier est transmis à la Commission Sportive Sénior et à la Commission de Discipline.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club de CONDAT.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Dossier N°74/2024-2025 : Match N° 53052711 du 04/05/2025

Prigonrieux Fc 1 - Fco Eymet St Sernin 1

Fem 8 Amblard Plomberie - D2 Poule A

Match arrêté à la 32^{ème} mn.

Après études des pièces au dossier,

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 07.05.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la FMI : «Arrêt sur blessure + effectif de l'équipe de **5 joueuses sur le terrain**»

Considérant que des rapports ont été demandés aux deux équipes et à l'arbitre devant les incohérences constatées sur la FMI : une seule blessée alors que la FMI fait apparaître un sous-effectif à 5 joueuses (7 – 1 = 6), motif de l'arrêt en discordance avec le règlement de la compétition (minimum réglementaire 7 et non 5)

Considérant le rapport de l'arbitre : « *La joueuse numéro 7 de FCO EYMET (BARES Kim, licence 2348056224) ne s'est pas présentée pour le début du match, j'aurais dû signaler de la mettre en tant que remplaçante sur la FMI (si le match commence sans elle). L'équipe de FCO EYMET étant à 6 joueuses et donc en dessous des 7 nécessaires pour débiter le match, d'après le règlement (Statuts et règlements -> règlement féminines à 8 séniors saison 24/25 -> annexe 1, loi 3) et n'ayant pas pris connaissance du bon règlement, je n'aurais pas dû siffler le coup d'envoi et commencer ce match...* »

Considérant le rapport de la capitaine de PRIGONRIEUX : « Bonjour, Moi Emeline Fagette capitaine de l'équipe féminine à 8 de Prigonrieux, atteste vous dire la vérité sur le match du 04 mai 2025 opposant Prigonrieux à l'équipe d'Eymet. Voici mon compte rendu du match : C'était un match que nous appréhendions toutes beaucoup, ... lors de l'appel nous avons compté 7 joueuses : **la dernière citée devait arriver (ou pas, rien de sûr selon l'équipe d'Eymet). Pour débiter la rencontre nous étions 8, l'équipe adverse 6.** Pensant que le minimum était de 5 joueuses comme les autres années, nous n'avons rien dit ... Le match est donc arrêté à la 32eme minutes sur leur décision car elles ne sont plus que 5. »

Considérant le rapport de l'éducateur responsable de PRIGONRIEUX : « *Je soussigné, Mr COURPON Jonathan, coach des féminines à 8 de PRIGONRIEUX ... De mon côté, 10 filles sont venues alors qu'Eymet n'en comptait que 6, voire 7 car l'une d'entre elles devait peut-être les rejoindre, ce qui n'a pas été le cas. Nous avons donc commencé la rencontre aux environs de 13h à 8 contre 6, étant sur les anciennes règles, on pensait pouvoir jouer. L'arbitre, le président d'EYMET (qui était présent pour faire la touche) , le coach de ST SERNIN ainsi que moi-même étant persuadés que 6 était la limite pour pouvoir jouer, nous avons débuté ... Cordialement, Courpon Jonathan »*

Considérant le rapport de la capitaine d'EYMET :

« *je suis Mirella Massy la capitaine de l'équipe Eymet/St Sernin, nous avons démarré le match à 6 car une joueuse devait nous rejoindre mais a eu un problème avec son véhicule. On a demandé à l'arbitre si nous pouvons disputer le match, il nous a dit oui, mais qu'il fallait qu'on le prévienne quand notre joueuse arriverai. C'est moi même qui me blesse lors d'un contact avec une joueuse de Prigonrieux, lors de ma chute, je me fais très mal à l'épaule ce qui m'a empêché de poursuivre le match. Je présente toute mes excuses pour la gêne occasionnée. Cordialement. MASSY MIRELLA Capitaine de l'équipe FCOE/St Sernin »*

Considérant l'ANNEXE 1 - LOIS DU JEU FEMININES A 8 SENIORS du District Dordogne Périgord :

« Loi 3 : Nombre de joueuses

- Une équipe se composera de 8 joueuses au moins dont une gardienne de but.
- **Une équipe devra comporter au moins 7 joueuses pour débiter ou poursuivre la rencontre.**
- Le nombre de remplaçantes est fixé entre 0 et 4.»

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX DU 07.05.2025

Page 5 | 6

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF :

« 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se **présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins** de huit joueurs est déclarée **forfait**.

Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité.

3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7, un match ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

Pour les compétitions de football à 8, ce chiffre est porté à 7.

4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. »

Considérant que l'équipe de Fco Eymet St Sernin 1 a déjà déclaré un forfait le 23/02/2025 contre ES PERIGORD VERT,

Considérant que le match ne pouvait pas débuter dans les conditions d'effectif requis (7 joueuses) par les règlements précités et conformément à l'article 159 des RG de la FFF, la commission ne peut que constater que les deux clubs méconnaissent le règlement de la compétition ainsi que l'arbitre de la rencontre,

Par ces motifs, infirme le résultat sur le terrain et donne match perdu par FORFAIT à l'équipe de Fco Eymet St Sernin 1, conformément à l'article 159 des RG de la FFF :

Prigonrieux Fc 1 : 3 (Trois buts) et 3 (Trois) points

Fco Eymet St Sernin 1 : 0 (Zéro) but et -1 (Moins un) point

Et transmet le dossier à la commission Sportive Séniors et à la commission Départementale d'Arbitrage.

Les droits de Frais de Procédure Litiges et Contentieux, soit 20€, seront portés au débit du compte du club d'EYMET.

Amende pour deuxième forfait au club d'EYMET : 80€

M LAMBERT ne participe pas au débat et à la décision.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

La commission suggère à la CDA de former ses arbitres aux règlements particuliers autres que ceux du foot à 11.

Le Président :
CLOFF Jean Robert

Le Secrétaire :
LAMBERT Jean Pierre